

**Ordonnance du Tribunal du 3 décembre 2012 —  
Marcuccio/Commission**

(Affaire T-464/12 P (R)) <sup>(1)</sup>

*(«Pourvoi — Ordonnance rendue en première instance par voie de référé rejetant une demande visant au sursis à l'exécution de la décision attaquée — Refus de la Commission de rembourser au requérant les sommes qu'il considère injustement retenues sur son indemnité»)*

(2013/C 38/44)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

**Objet**

Pourvoi visant à l'annulation de l'ordonnance du président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, du 3 août 2012, Marcuccio/Commissione, F-57/12 R (non encore publiée eu Recueil).

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Les dépens sont réservés.

<sup>(1)</sup> JO C 379 du 8.12.2012.

**Recours introduit le 12 novembre 2012 — Refrigue-confecções para o frio/OHMI — Fronsac SW et Sixty International (Refrigue for cold)**

(Affaire T-511/12)

(2013/C 38/45)

Langue de dépôt du recours: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Refrigue-confecções para o frio, L<sup>da</sup> (Pinhal Novo, Portugal) (représentants: M<sup>es</sup> C. Bacchini et M. Mazzitelli, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Fronsac SW et Sixty International SA (Luxembourg, Luxembourg)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision rendue le 1<sup>er</sup> août 2012 par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans le cadre de l'affaire R 2353/2010-2, pour autant qu'elle a accueilli l'opposition à l'enregistrement de la marque en cause Refrigue for Cold pour l'ensemble des produits contestés relevant des classes de produits 18 et 25;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant les éléments verbaux «Refrigue for cold» pour des produits relevant des classes 18, 24 et 25 — demande d'enregistrement n° 5 486 725

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Fronsac SW et Sixty International SA

Marque ou signe invoqué: marques communautaires et nationales figuratives contenant l'élément verbal «RefrigiWear» et marque nationale figurative contenant les éléments verbaux «This RefrigiWear», pour des produits relevant des classes 3, 9, 14, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'opposition et rejet partiel de la demande d'enregistrement

Moyens invoqués:

- violation de l'article 8, alinéa 1, sous b), du règlement n° 207/2009
- violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009
- violation de l'article 76 du règlement n° 207/2009

**Recours introduit le 12 décembre 2012 — Aroa Bodegas, SL/OHMI — Bodegas Muga (arao)**

(Affaire T-536/12)

(2013/C 38/46)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Aroa Bodegas, SL (Zurukoain, Espagne) (représentant: M<sup>e</sup> S. Alonso Maruri, avocate)